MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration Service d'infrastructure de la défense

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE FORT-de-FRANCE

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C C T P

Section Technique n° 00
Dispositions Générales

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

Direction d'infrastructure de la défense de Fort-de-France
Morne Desaix – BP 614 – 97261 FORT-de-FRANCE Cedex

OBJET DU MARCHÉ

GUADELOUPE (971) – POINTE-à-PITRE – Dugazon – Bâtiment 002 – Rénovation des appartements 007 et 009

n° 26-026



Section technique n°0 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION 3
1.1 - Objet de l'opération 3
1.2 - Situation générale 3
1.3 - Décomposition du CCTP 3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES 3
ARTICLE 3 - PLANS JOINTS AU MARCHÉ 3
ARTICLE 4 - NATURES DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX 3
ARTICLE 5 - LIAISONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT 4
ARTICLE 6 - RÉALISATION DES TRAVAUX 4
ARTICLE 7 - ESSAIS ET CONTROLES 4
ARTICLE 8 - ACCES AU CHANTIER 5
8.1 - Horaires de travail 5
8.2 - Règles de circulation 5
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE CHANTIER 5
9.1 - Clôture de chantier 5
9.2 - Alimentation en énergies (électriques et eau) 5
9.3 - Sanitaire de chantier 5
ARTICLE 10 - SÉCURITÉ DES PERSONNES 5
ARTICLE 11 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER 6
ARTICLE 12 - NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES 6
12.1 - Protection des ouvrages 6
12.2 - Nettoyage des ouvrages 6

Section technique n°0 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 - Objet de l'opération

L'opération consiste à la rénovation de 2 appartements pour accueillir le personnelles des FAA.

1.2 - Situation générale

Le bâtiment 0002 a été construit en 1989, il comprend 6 logements.

Les appartements 07 et 09 comprennent chacun 4 chambres.

1.3 - Décomposition du CCTP

Le CCTP se décompose en sous sections techniques (ST) suivantes :

- ST 0 : Dispositions générales ;
- ST 1 : Démolition / Gros-œuvre /revêtement ;
- ST 2 : Plomberie ;
- ST 3 : Menuiseries ;
- ST 4 : Electricité ;
- ST 5 : Peinture.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES OUVRAGES

Ouvrages principaux à réaliser :

- La rénovation de la salle d'eau ;
- La rénovation des WC ;
- La rénovation des sols, des carrelages, des faïences et des plinthes du logement ;
- Le remplacement des menuiseries y compris les placards ;
- Le remplacement des climatiseurs ;
- Le remplacement des appareillages électriques ;
- La réfection en peinture ;
- Le désamiantage ;
- Mise aux normes de l'installation électrique y compris appareillage (pc, prise tv, prise téléphone, RJ 45, luminaires).

ARTICLE 3 - PLANS JOINTS AU MARCHÉ

Les plans joints au marché sont :

N° de plan	Intitulé du plan
1	Plan de situation
2	Plan de masse
3	Plan des appartements 07 et 09

ARTICLE 4 - NATURES DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX

Les matériaux et fournitures utilisés pour la réalisation des travaux devront être conformes aux prescriptions énoncées dans les normes et DTU.

Les matériaux et les matériels utilisés devront être neufs, avoir les caractéristiques correspondant aux influences externes auxquelles ils pourront être soumis et répondre exactement aux conditions nécessaires à une parfaite exécution des travaux demandés et à un bon fonctionnement des installations, la présente spécification n'étant pas restrictive.

Aucun changement au projet ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse et écrite du Maître d'œuvre, les frais résultant de changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre de service écrit, seront à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur devra remettre au Maître d'œuvre ou à son représentant qualifié tous les procès-verbaux d'essais ou de références que celui-ci demandera.

Il ne devra être utilisé que du matériel revêtu de la marque nationale de conformité aux normes NF ou européennes EN

Lorsqu'il n'existe aucune norme concernant le matériel utilisé, celui-ci devra présenter toutes les qualités de solidité, de durée, d'isolement et de bon fonctionnement désirables. Il devra notamment répondre aux recommandations ou aux spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel il est destiné et sera garanti par la présentation d'un procès-verbal d'essais délivré par un organisme habilité à cet effet.

ARTICLE 5 - LIAISONS AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT

L'entreprise titulaire doit :

- L'assistance aux réunions de chantier ;
- L'amenée à pied d'œuvre des moyens nécessaires de mise en œuvre suivant les conditions climatiques locales et les conditions réglementaires intérieures et extérieures du chantier ;
- Les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du personnel.

Du fait de sa qualification, il appartient à l'entrepreneur titulaire de prévoir et de réaliser tous les ouvrages annexes, de fournir, mettre en place tous les accessoires et de tenir compte de toutes les sujétions nécessaires à la terminaison parfaite de l'ensemble des ouvrages de son marché. Il appartient à l'entreprise titulaire d'attirer en temps utile, l'attention du maître d'œuvre sur les répercutions que peuvent avoir certains travaux sur la marche générale du chantier.

Il sera demandé au titulaire de vérifier la conformité des ouvrages ou des installations des autres corps d'état au fur et à mesure de leur exécution, de façon à permettre, dans le cadre du planning, les corrections éventuelles qui seraient nécessaires.

ARTICLE 6 - RÉALISATION DES TRAVAUX

Toutes les mesures nécessaires devront être prises (aménagement des horaires de travail, alimentations et branchements provisoires comme la mise en place de coffret électrique de chantier à défaut un groupe électrogène, un compteur d'eau etc…) pour palier à d'éventuelles interférences.

Les interventions entraînant des coupures d'eau ou d'électricité devront être planifiées et ne pas dépasser 2 heures consécutives. Elles feront l'objet de préavis d'au moins 2 jours ouvrables.

Toutes ces dispositions doivent être prises en compte dans la remise d'offre de l'entreprise et ne pourront faire l'objet de travaux modificatifs ou justifier un délai supplémentaire.

ARTICLE 7 - ESSAIS ET CONTROLES

La nature des essais et contrôles est définie dans les parties du CCTP propre à chaque section technique concernée.

Lors de la réalisation d'essais et contrôles en cours de chantier sur des éléments de construction non vérifiable à la réception de l'opération (réseaux enterrés …) l'entreprise devra prévenir le maître d'œuvre 2 jours ouvrés avant de procéder aux examens.

ARTICLE 8 - ACCES AU CHANTIER

L'accès du chantier se fera depuis l'entrée principale du quartier.

L'accès des personnes et des véhicules dans le camp est assujetti à autorisation de l'administration militaire.

8.1 - Horaires de travail

En dehors de ces horaires l'entreprise devra effectuer une demande au détachement du service infrastructure pour intervenir sur le chantier.

Les horaires de l'entreprise seront :

- lundi au vendredi : **de 06h30 à 17h00.**

8.2 - Règles de circulation

Un plan de circulation sera réalisé avant le début des travaux. Les véhicules et engins respecteront obligatoirement les panneaux de signalisation mis en place dans le quartier et la vitesse limite de 20 km/h.

Les véhicules et les personnels des entreprises ne sont pas autorisés à se déplacer dans le quartier à des endroits autres que ceux concernés par les travaux.

L'administration militaire se réserve le droit de retirer, temporairement ou définitivement, l'autorisation d'accès de toute personne n'ayant pas respecté les règles de circulation.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes (bennes, échafaudages…) et d'en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Ces installations provisoires serviront à l'ensemble des corps d'état. Elles devront être entretenues et gérées par le titulaire pendant toute la durée du chantier.

9.1 - Clôture de chantier

Le titulaire mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du chantier, un balisage provisoire.

9.2 - Alimentation en énergies (électriques et eau)

Le titulaire du présent lot assurera la mise en place de coffrets de chantier depuis l'armoire comptage branchement chantier à la charge du lot Gros œuvre.

L'alimentation en eau nécessaire aux travaux sera mise à la disposition des entreprises depuis le bâtiment 02.

9.3 - Sanitaire de chantier

Les entreprises pourront utiliser les sanitaires du bâtiment 02 pendant la durée des travaux. Le nettoyage journalier et à la charge de l'entreprise titulaire.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le chantier sera interdit au public.

A la fin de chaque journée de travail, le titulaire du marché assurera la fermeture de l'appartement en cours de travaux ainsi que le rangement de l'ensemble du matériel et des équipements de chantier.

L'administration militaire n'assure aucun gardiennage des parties intéressant le chantier.
L'exécution des travaux sera réalisée suivant les prescriptions d'hygiène et de sécurité :
- du décret du 8 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995.
- du code du travail.

ARTICLE 11 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Le titulaire assurera la gestion des déchets issus du chantier dans les conditions suivantes :

Mise en place et maintien pendant la durée du chantier, de bennes permettant l'évacuation des matériaux :

- Inertes non recyclables (pierres, béton, terre…) ;
- Recyclables (cartons, plastiques, métal…) ;
- Non recyclables incinérables (revêtements de sol, bois…) ;
- Spéciaux (résidus de peinture, pots de colle…) ;
- Le renforcement de gestion des déchets (Cf. Art 13.5 DG).

ARTICLE 12 - NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES

12.1 - Protection des ouvrages

L'entrepreneur sera responsable de la protection des ouvrages jusqu'à la réception des travaux. A cet effet, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état les ouvrages détériorés, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité.

12.2 - Nettoyage des ouvrages

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage des ouvrages avant la réception des travaux.

En cours de chantier, l'entrepreneur doit :

- Assurer la protection des surfaces livrées par les différents corps d'état et susceptibles d'être tachées ou attaquées par les produits qui pourraient être utilisés ;

- Maintenir son chantier en état de propreté.

En fin de chantier, l'entrepreneur doit :

- L'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés;
- Le balayage et le lavage des locaux, circulation et abords des bâtiments;
- Le nettoyage et le lavage des vitres (2 faces) et des sols ;
- Le nettoyage des carreaux de faïence, des appareils sanitaires et électriques, de toutes les ferrures, robinetteries, poignées et pênes de serrures ;
- Le débouchage, le cas échéant, des appareils sanitaires obstrués par ses ouvriers ;
- L'enlèvement des emballages et déchets divers dus à son intervention, à l'intérieur et aux abords du bâtiment.